

**Arrêté viziriel du 20 rejab 1333 (3 juin 1915) édictant les
détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.**

Article Premier

Les détails d'application du Régime Foncier de l'Immatriculation sont soumis à la réglementation suivante :

**TITRE PREMIER
DES OPERATIONS PRÉALABLES
A L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES**

Chapitre Premier

**Du bornage d'immatriculation et du plan,
des renvois de bornage et des bornages complémentaires**

Articles 2 à 5

Abrogés.¹

Chapitre II

**Des oppositions, des droits réels constitués en cours de procédure
et des prorogations de délais d'oppositions**

Article 6 à 8

Abrogés.²

Article 9

Abrogé.³

¹ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation foncière, voir page 79.

² - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

³ - Abrogé par l'arrêté viziriel du 18 doul hidja 1373 (18 août 1954).

Chapitre III

De l'immatriculation par le Conservateur

Article 10

Dans le cas où le conservateur rejette, en totalité ou en partie, l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription ou la radiation d'un droit réel sur les livres fonciers, sa décision doit être motivée et notifiée sans délai au requérant.

Cette décision est susceptible du recours judiciaire prévu par l'article 96 du Dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), dans le délai d'un mois de sa notification.

Ce recours s'exerce par voie de simple requête écrite déposée par le requérant au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance ; la requête expose sommairement les faits de la cause et les motifs invoqués en vue d'obtenir la révision de la décision attaquée.

Le président du Tribunal, saisi de la requête, la fait notifier au conservateur et fixe un délai de quinzaine, au minimum, pour la production d'un mémoire justifiant la décision faisant l'objet du recours, et pour l'envoi au secrétariat-greffe du dossier de la procédure ou, s'il y échet, des actes qui ont motivé cette décision.

Ce mémoire est communiqué à la partie intéressée qui peut y répondre dans un délai de quinzaine.

L'affaire est appelée à la première audience qui suit ce délai. Le conservateur et la partie en sont informés par simple avis du greffe. L'affaire peut être envoyée à une audience pour échange de nouveaux mémoires, après quoi le tribunal statue sans nouveaux délais sur le recours, au seul vu des pièces du dossier.

L'appel du jugement ainsi rendu est exercé, s'il y échet, dans le délai d'un mois de sa notification, qui est effectuée d'office par le secrétariat-greffe et sans délai, tant au conservateur qu'aux parties.

La même procédure est suivie devant la Cour.

En cas de révision de la décision objet du recours, le conservateur doit assurer l'effet de la décision rendue par les juges dès qu'elle est devenue définitive et dans les quarante-huit heures du retour par le secrétariat-

greffier du dossier de l'affaire contenant expédition du jugement et de l'arrêt ainsi qu'un certificat en constatant le caractère définitif.

Tous les frais judiciaires engagés restent à la charge de la partie intéressée, à moins de faute lourde du conservateur, ce qui doit être spécifié par le Tribunal qui fixe alors le quantum des frais à la charge de ce dernier.⁴

Article 11 et 12

Abrogés.⁵

Chapitre IV

Des titres fonciers

Article 13 à 16

Abrogés.⁶

TITRE DEUXIÈME

DES OPÉRATIONS OU FORMALITÉS SUBSÉQUENTES

À L'IMMATRICULATION

Chapitre I

Des titres fonciers spéciaux concernant certains

droits réels immobiliers

Article 17 à 19

Abrogés.⁷

Chapitre II

Des morcellements et des fusions d'immeubles

Article 20 à 22

Abrogés.⁸

Article 23

Sur réquisition détaillée du propriétaire, le conservateur peut, le cas échéant, à toute époque, établir un nouveau titre foncier sur lequel ne sont mentionnés que les seuls droits réels immobiliers ou charges foncières

⁴ - Modifié, par l'arrêté viziriel du 29 doul-kaâda 1361(8 décembre 1942).

⁵ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁶ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁷ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁸ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

subsistant réellement sur l'immeuble en cause. La réquisition déposée doit mentionner les mentions inutiles, à supprimer sur le nouveau titre. Elle est soumise à l'appréciation du conservateur qui peut, soit y faire droit en totalité ou en partie, soit la rejeter, le tout sauf recours devant le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil.

Chapitre III

Des documents justificatifs de mentions sur les livres fonciers et du domicile des parties

Article 24 et 25

Abrogés.⁹

Article 26

Tout requérant, tout intervenant ou opposant, toute personne, au nom de laquelle une inscription ou mention est requise sur les livres fonciers doit, obligatoirement, faire élection de domicile au siège de la conservation, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort de la dite conservation.

A défaut, toutes les notifications ou significations lui seront valablement faites au Parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement.

Chapitre IV

Des inscriptions ou mentions sur les livres fonciers

Article 27 et 28

Abrogés.¹⁰

Chapitre V

Des omissions, des irrégularités et des nullités

Article 29

Lorsque des omissions, des erreurs ou des irrégularités ont été commises dans le titre foncier ou les mentions subséquentes y relatées, les parties peuvent en demander la rectification.

En outre, le conservateur peut toujours rectifier d'office les irrégularités, omissions ou erreurs constatées dans les titres ou qui proviendront des

⁹ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹⁰ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

documents et spécialement des plans ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes mentions subséquentes. Ces rectifications sont notifiées, le cas échéant, au porteur du duplicata du titre avec sommation d'avoir à rapporter ce duplicata pour sa mise en concordance avec le titre.

Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 30

Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le Tribunal statue par jugement rendu en Chambre du Conseil.

Article 31

En ce qui concerne les nullités et irrégularités de forme et de procédure pouvant résulter de l'inobservation accidentelle des dispositions du présent Dahir, il doit être toujours tenu compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties conformément à l'article 515 du Dahir sur la procédure civile.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU LOTISSEMENT

Article 32 et 33

Abrogés.¹¹

TITRE QUATRIÈME

PÉNALITÉS

Article 34

Quiconque, sans motif légitime, après avoir été touché à personne ou à domicile élu par une sommation du conservateur, dans les conditions prévues au présent Dahir, n'y aura pas déféré dans le délai imparti outre celui des distances, sera passible des peines prévues au Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers la partie lésée.

Article 35

Abrogé.¹²

¹¹ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹² - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Article 36

Il est interdit d'établir sur les propriétés des signaux ou bornes affectant la forme de ceux employés réglementairement par l'administration. La démolition de ces signaux sera poursuivie devant les Tribunaux compétents ; elle sera faite aux frais de leur auteur, sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par l'administration pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations topographiques occasionnées par ces bornes ou signaux.

Article 37

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés du service de la conservation de la propriété foncière, des officiers de Police Judiciaire et tous les agents de la force publique ou assermentés.

Article 38

Les procès-verbaux de bornage ou autres dressés par les agents assermentés de la conservation foncière (conservateurs, géomètres, etc...) font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.